



# 2023

## Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie



Adoptée par le Conseil de la MRCT à sa  
séance du 21 décembre 2022

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023  
au 31 mars 2024

## TABLE DES MATIERES

Préambule.....	3
Modalités d'affectation .....	3
Services offerts à la MRCT .....	4
Priorités d'intervention.....	4
Qu'est-ce qu'un projet structurant ?.....	4
Organismes admissibles.....	5
Dépenses admissibles .....	5
Dépenses non admissibles.....	6
Conditions d'utilisation du fonds.....	6
Nos programmes (volets).....	6
Nature du projet .....	6
Besoins dans les milieux et vitalité .....	6
Expérience du promoteur et capacité d'investissement.....	7
Financement du projet .....	7
Règles de gouvernance.....	8
Groupe d'animation du milieu municipal économique (GAMME).....	8
Son rôle.....	8
Ses mandats .....	8
Sa composition.....	8
Cheminement du soutien financier .....	9
Critères d'analyse.....	9
Décision au Conseil de la MRC.....	9
Visibilité.....	9
Modalités de versement.....	10
Reddition de compte .....	10
Disponibilité du fonds .....	10
Gestion de la politique.....	10

## Préambule

Issue de l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2, la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie est une mesure qui a pour but de soutenir la mobilisation des communautés et la réalisation de projets structurants qui visent l'amélioration des milieux de vie et le développement des collectivités rurales, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental. Dans la MRC de Témiscamingue (MRCT), l'ensemble des municipalités sont considérées comme étant rurales.

Le gouvernement du Québec délègue la gestion de ce programme aux MRC qui le gèrent de façon autonome, tout en respectant plusieurs critères figurant au FRR.

## Modalités d'affectation

La MRCT affecte les sommes fournies via le FRR au financement des mesures de développement local et régional selon des modalités d'affectation, prescrites dans l'entente signée avec le MAMH. Les modalités d'affectation se déclinent ainsi :

- La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
- La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et le soutien à l'offre de service pour les entreprises;
- La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;
- Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

## Services offerts à la MRCT

La MRCT met à la disposition des municipalités de son territoire une équipe de professionnels qui peut guider les municipalités et organismes dans l'élaboration de leur projet.

La Société de développement du Témiscamingue assure le service de développement économique pour la MRCT, en travaillant étroitement au développement de l'entrepreneuriat et des entreprises du territoire.

## Priorités d'intervention

La MRCT est soucieuse d'investir, sur son territoire, dans des projets structurants touchant aux sphères d'activité suivantes qui s'avèrent être des secteurs d'intervention prioritaires :

- Soutenir financièrement l'équipe des agents de développement territoriaux déterminés par le Conseil de la MRCT voyant à l'aménagement et au développement du territoire selon leur expertise respective;
- Soutenir et promouvoir l'entrepreneuriat via une entente spécifique conclue avec la Société de développement du Témiscamingue (SDT) afin de permettre le soutien aux entreprises;
- Soutenir le développement du territoire pour le soutien financier à des projets structurants à portée collective, au bénéfice de la majorité de la population;
- S'engager envers les pôles d'excellence du territoire que sont le tourisme aventure-nature, les agricultures innovantes et les énergies renouvelables;
- Favoriser la mise en commun de services visant un soutien aux municipalités;
- Favoriser la concertation régionale sur des enjeux territoriaux.

## Qu'est-ce qu'un projet structurant ?

Un projet structurant mobilise les différents acteurs pour une amélioration durable de la qualité de vie, représente un potentiel de croissance appréciable ou permet de lever des obstacles au développement d'une communauté.

Pour être considéré comme structurant, un projet doit répondre positivement au plus grand nombre des affirmations suivantes :

- Le projet s'inscrit dans les priorités de développement du territoire;
- Le projet est le fruit de la concertation, du partenariat et de l'engagement des acteurs concernés par une problématique. L'aspect structurant d'un projet est ainsi reflété par la synergie et par la richesse des partenariats (nombre de partenaires impliqués, contribution de chacun et complémentarité);

- Le projet mobilise les intervenants locaux, voire territoriaux. Concrètement, il peut compter sur la participation de plusieurs personnes issues d'organisations diverses, de représentants municipaux, de même que de nombreux bénévoles et citoyens;
- Le projet offre des perspectives et permet d'opérer des changements durables sur la population et le développement du milieu;
- Le projet dote le milieu d'une structure ou d'une façon de faire ayant un effet multiplicateur (ou d'entraînement), permettant à la communauté de développer d'autres initiatives;
- Le projet contribue à l'amélioration du sentiment d'appartenance des citoyens;
- Le projet assure le maintien et l'amélioration des services de proximité.

## Organismes admissibles

Les bénéficiaires admissibles à une aide technique ou à une subvention sont :

- Les municipalités et organismes municipaux;
- Les conseils de bande des communautés autochtones;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les coopératives (à l'exception des coopératives financières);
- Les entreprises d'économie sociale.

Ces bénéficiaires doivent faire partie du territoire de la MRCT.

Le Conseil de la MRCT peut, de façon unanime et selon des cas d'exception, financer une entreprise privée ou son projet via cette politique. La MRCT ne peut cependant pas octroyer plus de 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu.

## Dépenses admissibles

- Toute dépense liée aux objets du FRR prévue à l'entente et encourue par la MRCT notamment pour : l'administration de l'entente, l'offre de services, la réalisation de mandats ou de projets en régie interne, pour la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional et la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement du FRR en vue de réaliser des projets ou actions en commun ou d'harmoniser les actions et projets respectifs;
- Toute dépense liée à une mesure prise en faveur d'un bénéficiaire admissible qui correspond à cette *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*;
- Toute dépense liée à un projet de nature supraterritoriale.

## Dépenses non admissibles

- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense liée à un projet déjà réalisé ou en cours de réalisation;
- Toute dépense d'administration non admissible au FRR;
- Toute dépense liée à l'organisation d'un événement ponctuel éphémère (programmation, mise en place, fonctionnement (fonds de roulement));
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une vocation autre que religieuse.

## Conditions d'utilisation du fonds

### Nos programmes (volets)

Pour toute la durée de l'entente relative au FRR, le Conseil de la MRCT annoncera chaque année, après avoir adopté le budget, s'il sera en mesure de procéder à un appel de projets. Le cas échéant, l'information sera publicisée en début de chaque année.

La somme disponible pour l'appel de projets est annuellement établie par le Conseil de la MRCT.

### Nature du projet

Les projets doivent s'inscrire dans les priorités d'intervention définies dans cette politique et toucher au moins une (1) des préoccupations territoriales déposées sur le site Internet de la MRCT.

Il importe que les municipalités et les organismes soutenus pour la réalisation d'un projet s'engagent à assurer la pérennité de ce dernier. L'entretien, le suivi et le maintien en vie des projets soutenus importent pour que les investissements réalisés par le FRR soient porteurs et significatifs pour le territoire.

Le soutien financier accordé par le FRR est non récurrent et un même projet, même si présenté sous forme de phases, ne peut recevoir plus d'une fois le soutien financier du FRR.

Toutes les lois provinciales doivent être respectées afin que le projet soit admis pour financement.

### Besoins dans les milieux et vitalité

Les projets doivent concourir à la vitalité et la qualité des milieux de vie en répondant à des besoins clairement identifiés et exprimés à différents niveaux par les communautés

ou en faisant référence à des politiques existantes (Planification stratégique du territoire, Plan de Développement de la Zone Agricole, politiques familiales, plan d'action local, plan d'aménagement du territoire, etc.).

### Expérience du promoteur et capacité d'investissement

Le promoteur devra démontrer ses connaissances et aptitudes pour mener à bien un projet de développement, tout autant que son engagement à investir financièrement dans le projet.

## Financement du projet

Selon le volet dans lequel le projet est déposé, les balises encadrant le soutien financier sont définies et adoptées chaque année par le Conseil de la MRCT.

Le financement accordé par le biais du FRR ne peut se substituer à d'autres sources qui peuvent financer le projet en tout ou en partie.

Les sommes accordées dans le cadre du programme de financement du FRR ne peuvent pas excéder le montant fixé par résolution par le Conseil de la MRCT, chaque année. Exceptionnellement, la subvention pourra être supérieure au maximum prévu par résolution si un projet démontre une portée territoriale ou régionale significative. La MRCT se réserve également le droit de financer un projet ne faisant pas partie de ces préoccupations territoriales si ce dernier a un impact significatif et fait partie des enjeux ponctuels.

Selon le projet, la MRCT se réserve le droit d'établir des conditions, d'exiger des partenaires financiers ou des expertises de même que la conformité aux règles et aux lois en vigueur.

En tant que gestionnaire de fonds publics, la MRCT se réserve le droit de soumettre les organismes bénéficiaires de sommes en provenance du FRR à certaines obligations ou autres modalités administratives particulières afin d'éviter toute forme de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts entre les promoteurs d'un projet et les ressources humaines qui y œuvrent.

L'aide financière accordée par le FRR peut être un soutien complémentaire à d'autres enveloppes gouvernementales, mais doit respecter les règles de cumul des sources de financement provenant du gouvernement du Québec.

Le Conseil de la MRCT peut, sous recommandation du Comité du GAMME, retirer le financement d'un projet si ce dernier ne répond plus aux engagements convenus lors de l'acceptation de ce dernier.

Sauf exception, les projets doivent être débutés dans les 24 mois suivant l'octroi du soutien financier du FRR par la MRCT.

# Règles de gouvernance

## Groupe d'animation du milieu municipal économique (GAMME)

### Son rôle

Le GAMME joue le rôle de comité aviseur du Conseil de la MRCT quant au soutien des projets du milieu. Sur recommandations de ce comité, le Conseil de la MRCT prendra les décisions finales.

### Ses mandats

- Promouvoir la politique et assurer sa pérennité;
- Faire l'analyse des projets déposés;
- Émettre des avis de recommandations au Conseil de la MRCT concernant l'attribution des sommes disponibles;
- Assurer le suivi des projets soutenus;
- Initier des grandes rencontres du milieu municipal sur des enjeux ponctuels touchant l'ensemble des municipalités.

### Sa composition

- 4 élus membres du Conseil de la MRCT et nommés parmi eux;
- 3 directeurs généraux des municipalités du territoire;

Également seront présents à titre de personnes-ressources:

- La direction générale de la MRCT;
- La direction du département de l'aménagement et du développement du territoire de la MRCT;
- L'employé responsable de la gestion du comité GAMME.



# Cheminement du soutien financier

## Critères d'analyse

Tous les projets déposés seront analysés en fonction des critères d'évaluation retenus par la MRCT. Le GAMME étudiera les projets déposés et recommandera ou non ces derniers au Conseil de la MRCT en fonction des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

Les critères d'analyse sont basés sur les éléments suivants :

- Générer des effets durables (ayant une pérennité à long terme);
- Conformité avec les champs d'intervention prioritaires;
- Innovation dans les projets;
- Retombées pour le milieu (économiques, sociales, communautaires);
- Impacts sur la qualité de vie des citoyens;
- Concertation et partenariats avec le milieu;
- Réponse à une priorité ou une problématique;
- Réalisme budgétaire;
- Caractère structurant pour le territoire;
- Favorise la participation citoyenne, l'engagement ou la prise en charge par le milieu de son développement.

## Décision au Conseil de la MRC

Dans les 14 jours suivant la séance du Conseil de la MRCT, où la recommandation du GAMME est présentée, sur acceptation, l'organisme admissible recevra par correspondance un suivi de la décision, appuyée d'une résolution s'il y a lieu.

## Visibilité

Afin que la contribution financière de la MRCT, via le FRR, soit d'emblée mentionnée dans les communications des projets soutenus, les promoteurs s'engagent à respecter le cadre de visibilité suivant.

Les promoteurs qui reçoivent une subvention provenant du FRR s'engagent à mentionner la contribution de la MRCT dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Internet ainsi que lors de leurs activités publiques, en plus d'assurer un positionnement avantageux de la signature de la MRCT (nom et logo) dans tous les documents et outils de communication.

Lors de la production d'un communiqué de presse, la phrase suivante doit être ajoutée à la fin du communiqué : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et (nom du partenaire bénéficiaire) dans le cadre du Fonds régions et ruralité de la MRC de Témiscamingue. »

## Modalités de versement

L'argent du FRR est versé à la fin du projet, sur présentation d'un rapport d'activités et de financement. Les déboursés sont effectués ainsi : 60 % du total des factures présentées sont remboursés, jusqu'à concurrence du montant de la subvention octroyée, sauf dans le cadre du Volet - Promotion des activités du milieu.

Étant donné les normes financières qui régissent la MRCT, aucune avance de fonds n'est possible pour des projets bénéficiant du soutien du FRR.

Si le projet s'échelonne sur plus d'un an, des versements sont effectués à la fin de chaque année sur production de rapports d'étapes, incluant les factures.

La MRCT doit procéder à une reddition de compte auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Ainsi, chaque projet doit comprendre une description détaillée et un plan de financement. De plus, le promoteur doit fournir un rapport d'activités à la fin de la réalisation de son projet, et cela avant de recevoir la somme qui lui est attribuée.

Les promoteurs sont invités à s'adresser, par écrit, au Conseil de la MRCT pour toute question ou tout commentaire sur les décisions rendues.

## Reddition de compte

Le promoteur devra rendre un rapport d'activité final comme convenu dans le protocole incluant l'ensemble des détails qualitatifs et quantitatifs reliés au projet. Il doit conserver les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de trois ans suivant la fin de son projet. La MRCT est soumise aux mêmes obligations.

## Disponibilité du fonds

Tout engagement financier n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant dans le fonds pour imputer la dépense et selon les crédits mis à la disposition de la MRCT par le ministre dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2.

## Gestion de la politique

Le Conseil de la MRCT peut déléguer, conformément à la Loi, sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme tiers. Conséquemment, la gestion de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* est assurée par la MRCT, mais peut toutefois être effectuée par un organisme délégataire par l'entremise d'une entente de délégation.